

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.

815 Avenue des Marchés
BP 225
84 200 Carpentras

Références : D-00495-2024 / LRAR n°1A 204 774 9470 6
Code AIOT : 0006401271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. implanté 815 Avenue des Marchés BP 225 84200 Carpentras. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.
- 815 Avenue des Marchés BP 225 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006401271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVIOSYS PACKAGING FRANCE (ex. CROWN Emballage), dont le siège social est situé au 7, rue Emmy Noether à SAINT-OUEN, exploite une installation de fabrication de boîtes de conserves

alimentaires métalliques implantée sur la commune de Carpentras.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2016.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2940-2-a et 2940-3-a de la nomenclature des ICPE.

Dans ce cadre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 sont applicables à l'exploitant, selon les dispositions opposables aux installations existantes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	31 mai 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déféré en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 relatif au maintien du bon état de ses installations électriques, car des actions correctives restent à réaliser.

Au regard de l'arrêt usine nécessaire pour le remplacement du tableau HT et de l'investissement significatif à réaliser, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour se mettre en conformité (mai 2025). L'inspection propose de donner une suite favorable à cette demande, compte tenu de l'avancement du plan de mise en conformité (7 observations restant à lever sur plus d'une centaine d'observations formulées, notamment l'ensemble des observations nécessitant une action urgente ont été levées).

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral modificatif de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société EVIOSYS PACKAGING FRANCE, exploitant une installation de fabrication de boîtes de conserves alimentaires métalliques sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10

octobre 1986 relatif au maintien du bon état ses installations électriques, en levant les observations émises dans les derniers rapports de vérification des installations électriques de décembre 2022 :

- sous 1 mois pour les observations nécessitant une action corrective immédiate,
- sous 3 mois pour les observations nécessitant une action corrective à court terme,
- sous 5 mois pour les observations nécessitant une action corrective à moyen terme.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, les rapports annuels de contrôle des installations électriques HT et BT établis par DEKRA en décembre 2022 comportaient respectivement 10 observations (nouvelles) et 99 observations (4 nouvelles et 95 récurrentes), classées selon 3 natures du risque :

- 27 observations classées U1 (écart technique et action corrective immédiate), par exemple "non fonctionnement de la protection différentielle", "circuits non protégés par différentiel" ;
- 67 observations classées U2 (écart technique et action corrective à court terme) ;
- 15 observations classées U3 (écart documentaire, organisationnel ou technique et action corrective à moyen terme).

Le 7 juin 2024, l'exploitant présente à l'Inspection les rapports de contrôle des installations électriques HT et BT établis par DEKRA le 21 décembre 2023, qui comportent désormais :

- 3 observations récurrentes pour les installations HT,
- 4 observations récurrentes pour les installations BT.

S'agissant des 3 observations restantes sur les installations HT (classées U2 et U3), l'exploitant indique que l'action correspondante nécessite le remplacement du tableau HT, avec 5 jours d'arrêt de l'usine et un investissement de près de 120 000 € (devis daté du 26 mars 2024 présenté à l'Inspection).

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant planifie la réalisation de cette action en mai 2025.

S'agissant des 4 observations restantes sur les installations BT, pour 2 observations les actions correctives ont été réalisées, et pour les 2 observations restantes (classées U2), l'exploitant a passé la commande auprès de son prestataire et il est en attente de la planification des travaux (bon de commande du 24 mai 2024 pour le remplacement de disjoncteurs présenté à l'Inspection).

L'exploitant présente à l'Inspection son plan d'action actualisé.

L'exploitant a engagé les démarches nécessaires à la mise en conformité de ses installations électriques HT et BT, par des actions correctives menant à la clôture de plus d'une centaine d'observations.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 n'est toutefois pas levé, des actions correctives restant à réaliser.

Au regard de l'arrêt usine nécessaire pour le remplacement du tableau HT et de l'investissement

significatif à réaliser, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour se mettre en conformité. **L'inspection propose de donner une suite favorable à cette demande, compte tenu de l'avancement du plan de mise en conformité (7 observations restant à lever sur plus d'une centaine d'observations formulées, notamment l'ensemble des observations nécessitant une action urgente ont été levées).**

L'exploitant est tenu de tenir informée l'Inspection de l'état d'avancement de la levée des observations des rapports de contrôle des installations électriques HT et BT.

Dans le cas contraire, il pourra être proposé des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 31 mai 2025